

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2025_186

Mis en ligne le .27.108.1.702.5 Transmis le .27.108.1.70.25.....

MISE À DISPOSITION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE À L'ASSOCIATION CENACOLO

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un terrain pour la pratique du football à l'association CENACOLO, représentée par Monsieur Bruno LEPOUTRE, domiciliée chemin des Coustères, à Lourdes,

DECIDE

ARTICLE 1:

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association CENACOLO, le terrain synthétique de Lannedarré à Lourdes, pour la pratique du football.

ARTICLE 2:

La mise à disposition est conclue à compter du 20 Août 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023,

ARTICLE 3:

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- · inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion,

Fait à Lourdes, le 21 août 2015

Le Maire,

Thierry LAVIT